

N° 117

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au proces-verbal de la séance du 8 décembre 1983.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'indemnisation d'infirmités contractées dans certains lieux de captivité ou d'internement.*

Par M. Raymond POIRIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président*, Bernard Lemarié, Victor Robini, Jean Chérioux, Robert Schwint, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roger Lise, Hector Viron, Mme Cécile Goldet, *secrétaires*; MM. Jean Amelin, Pierre Bastié, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Paul Bénard, Jean Béranger, Guy Besse, André Bohl, Charles Bonifay, Jean Boyer, Louis Boyer, Louis Caiveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Henri Collard, Georges Dagonia, Marcel Debarge, Franz Duboscq, Marcel Gargar, Claude Huriet, Roger Husson, André Jouany, Paul Kauss, Louis Lazuech, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Arthur Moulin, Marc Plantegenest, Raymond Poirier, Henri Portier, André Rabineau, Gérard Roujas, Olivier Roux, Edouard Soldani, Paul Souffrin, Louis Souvet, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1775, 1817 et in-8° 461.

Sénat : 72 (1983-1984).

Déportés, internés et résistants.

## **SOMMAIRE**

**Ce projet de loi tend à valider des décrets, fixant certaines règles d'indemnisation d'infirmités et de maladies contractées en captivité, pris à tort dans le domaine de la loi. Votre Commission vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification.**

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet adopté par l'Assemblée nationale et soumis maintenant au Sénat, tend à faire valider par le législateur deux séries de décrets pris à tort dans le domaine de la loi ; il s'agit d'une part du décret (1) n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par le décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, modifiés par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 qui déterminent les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées par des militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention, d'autre part du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 complétant le décret n° 53-438 du 16 mai 1953 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des invalidités résultant des infirmités et maladies contractées pendant l'internement ou la déportation, modifié par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981. Ces deux séries de décrets qui élargissent la liste des bénéficiaires pour l'ouverture des droits à pension en modifiant certaines règles d'imputabilité et les délais de constatation, relèvent en effet sans aucun doute de la compétence du législateur, sans qu'il soit nullement nécessaire pour autant de remettre en cause le bien-fondé des dispositions qu'ils contiennent.

## 1. L'ILLÉGALITÉ DES DÉCRETS CONCERNÉS

L'article 34 de la Constitution « dispose que la loi fixe les règles concernant les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ».

Dans un arrêt du 29 janvier 1965, le Conseil d'Etat a rangé parmi ces règles « celles qui ont pour objet d'assurer aux citoyens victimes de dommages corporels dus à des faits de guerre et assimilés, ainsi qu'à leurs ayants cause, une réparation par l'Etat des conséquences dommageables de telles sujétions » en précisant notamment « qu'il n'appartient qu'au législateur de déterminer les catégories de prestations que comporte cette réparation et de fixer, pour chacune d'elles, les conditions à remplir par leurs bénéficiaires ».

(1) On trouvera, en annexe au rapport n° 1817 fait à l'Assemblée nationale par Mme Lecuir au nom de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, la reproduction de tous les textes réglementaires auxquels ce projet de loi fait référence.

En accroissant le nombre des bénéficiaires, et en modifiant les règles d'imputabilité et les délais de constatation, ces deux séries de décrets ont donc indubitablement empiété sur le domaine du législateur.

Par ailleurs, deux dispositions de ces décrets (l'article 2 du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, et l'article 3 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974) ont une portée rétroactive, ce qui est contraire aux principes généraux du droit.

## **2. LE BIEN-FONDÉ DES DISPOSITIONS CONTENUES DANS CES DÉCRETS**

Les cinq décrets soumis à validation législative ont considérablement amélioré la situation de certains pensionnés :

- La première série de ces décrets vise un certain nombre de prisonniers de guerre de la Seconde Guerre mondiale, internés souvent à la suite d'une tentative d'évasion, dans les camps de repréailles de Rawa-Ruska, Kobierzyn, Lübeck, Colditz, à la forteresse de Grandenz ainsi que les internés du camp de Tambow ou des camps annexes et les militaires détenus en Indochine. Le premier en date de ces décrets (18 janvier 1973) a fixé dans son annexe des règles particulières d'imputabilité pour trois affections ainsi que des délais de constatation. Le deuxième de ces décrets (20 septembre 1977) a complété l'annexe précitée par six nouvelles affections, et créé une commission spéciale consultative, chargée d'exprimer un avis sur les conditions d'imputabilité dans les cas litigieux. Enfin, le troisième de ces décrets (6 avril 1981) a modifié les deux textes précédents notamment en supprimant certains délais de constatation, facilitant ainsi la reconnaissance de l'imputabilité de certaines infirmités à la captivité.

- La deuxième série de ces décrets vise les personnes titulaires de la carte d'interné résistant, d'interné politique ou de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux. Le premier décret de cette série (31 décembre 1974) complète le guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens internés et déportés, annexé au décret du 16 mai 1953 par de nouvelles affections et crée une commission spéciale consultative pour les cas litigieux. Le second décret (6 avril 1981) supprime un certain nombre de délais de constatation, facilitant là aussi la reconnaissance de l'imputabilité de certaines infirmités à la détention ou à l'internement. Par ailleurs, votre Commission ne peut manquer de souligner, comme le fait le Gouvernement, que l'illégalité de ces décrets est de nature à être soulevée d'office par la juridiction

administrative à l'occasion de recours intentés à l'encontre de décisions individuelles prises sur le fondement des décrets précités.

Une vingtaine de dossiers sont actuellement en attente et le service du ministère des Anciens combattants a estimé qu'au total 150 à 200 dossiers seraient susceptibles d'être déposés.

Le recours à de tels textes de validation est toujours, dans son principe, assez contestable. Compte tenu toutefois de l'intérêt de légaliser des textes qui reconnaissent des droits parfaitement légitimes, votre Commission vous demande d'adopter ce projet de loi sans modification, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

## EXAMEN DES ARTICLES

### Article premier.

L'article premier tel qu'il résultait du texte proposé par le Gouvernement tendait à faire valider par le Parlement deux séries de dispositions, prises à tort par décret dans les domaines relevant du législateur ; il s'agissait :

1° De l'annexe au décret n° 73-74 du 13 janvier 1973, intitulée « guide barème pour l'évaluation des invalidités contractées par les militaires ou assimilés au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention », annexe elle-même complétée par l'annexe du décret n° 77-1088 du 20 septembre 1977, toutes les deux modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981.

Ces trois textes qui s'appliquent aux prisonniers de guerre transférés au cours de la Seconde Guerre mondiale dans certains camps de représailles, limitativement énumérés, ainsi qu'aux militaires détenus en Indochine, déterminent des règles particulières d'imputabilité de certaines infirmités et fixent les délais de constatation de celles-ci.

2° De l'annexe au décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974, complétant le « guide barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens internés et déportés » annexé au décret du 16 mai 1953, et elle-même modifiée par un décret n° 81-314 du 6 avril 1981.

Ces annexes tendent, aussi, à modifier les règles d'imputabilité de certaines infirmités et leurs délais de constatation, ce qui, comme il est dit plus haut, relève du domaine de la loi.

## Art. 2.

L'article 2 du projet de loi tendait à faire valider par le Parlement :

- l'article 2 du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 qui donnait aux dispositions du décret valeur rétroactive ;

- l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 qui appliquait les dispositions du guide barème de 1953 complété aux personnes titulaires de la carte d'interné résistant, d'interné politique, ou de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, ainsi que l'article 3 du même décret, qui contenait des dispositions rétroactives.

L'Assemblée nationale a très largement modifié la rédaction de ce projet. Elle a supprimé l'article 2, en intégrant les dispositions qu'il contenait dans l'article premier, sans pour autant procéder à des modifications de fond.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Ont valeur législative en tant qu'elles déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités et fixent les délais de constatation de celles-ci :	<i>Ont force de loi à compter de leurs dates d'entrée en vigueur respectives en tant qu'elles déterminent le mode d'imputabilité de certaines infirmités, fixent les délais de constatation de celles-ci et énumèrent les personnes auxquelles elles sont applicables</i>	Sans modification.
1° Les dispositions annexées aux décrets n° 73-74 du 18 janvier 1973 et n° 77-1088 du 20 septembre 1977, modifiées par le décret n° 81-315 du 6 avril 1981 :	Alinéa sans modification.	
dispositions modifiant le document annexé au décret du 16 mai 1953, annexées au décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 et modifiées par le décret n° 81-314 du 6 avril 1981.	2° <i>Les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 ainsi que les dispositions modifiant le document annexé au décret du 16 mai 1953...</i>	
Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
Ont valeur législative	Supprimé	Suppression maintenue
1° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 :		
2° Les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974 en tant qu'elles énumèrent les personnes auxquelles sont applicables les dispositions annexées à ce décret, ainsi que les dispositions de l'article 3 dudit décret		